



UNIVERSITÉ  
JEAN MONNET  
SAINT-ÉTIENNE

**Conseil d'administration**  
**Séance du 12 décembre 2022**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 90/2022	QUESTIONS RELATIVES A LA FORMATION
	Auditeur libre

Vu les articles L712-1 à L712-6 modifiés du code de l'éducation

Vu l'article L719-7 du code de l'éducation

Vu l'avis de la Commission Formation et Vie Universitaire en date du 25 novembre 2022

Le Conseil d'administration approuve le statut de l'auditeur libre.

Document annexé

A Saint Etienne le 13 décembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration,  
Président de l'Université,

Florent PIGEON

POUR : 27

CONTRE : 0

ABST : 0

## Le statut d'auditeur libre

- Le statut d'auditeur libre permet à une personne de **suivre des cours pour un complément de formation ou pour sa culture personnelle, sans objectif d'obtenir un diplôme**, des crédits ou une certification, délivrés par l'Université.
- **La qualité d'auditeur libre n'est pas compatible avec celle d'étudiant.** L'auditeur libre ne possède pas le statut d'étudiant. Il n'a accès à aucun des avantages conférés à ce statut.
- **La qualité d'auditeur libre n'est pas non plus compatible avec celle de stagiaire en formation continue.** Elle peut néanmoins être accordée aux personnes qui ne disposent pas de prise en charge de leur frais de formation par l'employeur. En cas de prise en charge par l'employeur, l'inscription se fera au titre de stagiaire de la formation professionnelle continue, selon les modalités en vigueur.

## Conditions et modalités d'inscription

- Le statut d'auditeur libre est accessible à toute personne intéressée sans condition préalable de scolarité ou d'examen, dans la limite des places disponibles dans les formations demandées.
- **L'autorisation d'inscription n'est pas automatique.** Elle est soumise à la décision du président de l'Université ou, par délégation, du directeur de la Faculté ou de l'Institut. Le candidat précise, dans sa demande, les enseignements qu'il désire suivre.
- L'inscription est annuelle et soumise au respect du calendrier des inscriptions tel qu'il est fixé par l'Université.
- **L'inscription est subordonnée au paiement d'un droit dont le montant est celui d'une inscription secondaire en diplôme national du premier cycle** (montant fixé annuellement par arrêté ministériel). Ce droit ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement et reste définitivement acquis à l'université.
- L'inscription confère à l'intéressé le statut d'auditeur libre et donne lieu à la délivrance d'une carte qui permet l'accès et la circulation dans les locaux universitaires et doit être présentée aux contrôles des autorités universitaires ou des agents désignés par elle. Cette carte n'est pas une carte d'étudiant.

# Modalités pédagogiques

- Les auditeurs libres sont autorisés à suivre les cours magistraux, sans obligation d'assiduité.
- En revanche, et sauf autorisation spécifique accordée par la direction de la Faculté ou de l'Institut, ils ne peuvent pas participer aux séances de travaux pratiques, ni aux travaux dirigés.
- **Ils ne peuvent pas participer aux contrôles des connaissances et des compétences.** Ils ne sont pas évalués pour les travaux qu'ils voudraient réaliser.
- **Ils ne peuvent ni se voir attribuer de notes, ni acquérir des crédits, ni obtenir un diplôme ou une certification.**

## Autres modalités

- L'auditeur libre ne peut participer à la gestion de l'université, **il n'est pas inscrit sur les listes électorales.**
- **L'auditeur libre doit se conformer aux règlements intérieurs et aux différents règlements de l'Université** relatifs à l'ordre et à la sécurité (y compris informatique).
- Tout manquement peut être sanctionné par le retrait à l'intéressé de sa qualité d'auditeur. Le retrait qui entraîne l'interdiction d'accès des enceintes et locaux universitaires est prononcé par simple décision de la présidence de l'université. Il ne donne pas lieu au remboursement des droits versés.

Ce statut sera intégré comme une annexe au RGE 2023-2024